

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.767 du 7 mars 2013

A. 199.552/XIII-5833

En cause :

1. **BERNIS** Etienne,
ayant élu domicile
boulevard Devreux 22
6000 Charleroi,
2. **LEFEVRE** Françoise,
ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme de droit public
INFRABEL,**
ayant élu domicile chez
Me Christophe THIEBAUT, avocat,
avenue Paul Hymans 71
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 17 mars 2011 par Etienne BERNIS et Françoise LEFEVRE en ce qu'ils demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 22 décembre 2010 autorisant la construction, sur un terrain sis rue Bois d'Airemont à Mont-sur-Marchienne, et cadastré Charleroi 13^{ème} division, section B/1, domaine ferroviaire, d'une station-relais de télécommunication multiopérateurs;

Vu la requête introduite le 6 avril 2011 par laquelle la société anonyme (S.A.) de droit public INFRABEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 214.400 du 4 juillet 2011 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. de droit public INFRABEL, suspendant l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 219.860 du 19 juin 2012, rouvrant les débats, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes et intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 décembre 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes B. CAMBIER et F. HANS, avocats, comparaisant pour les parties requérantes, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Ch. THIEBAUT, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 219.860 du 19 juin 2012;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen, notamment de la violation de l'article 127, § 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) et de la loi du

29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que, entre autres, ils affirment qu'indépendamment du caractère lacunaire des informations dont disposait le collège communal pour donner son avis, il s'avère qu'il n'a jamais été déposé au dossier administratif et que, donc, aucun avis dudit collège n'a été émis; qu'ils y voient une violation de l'article 127, § 2, du CWATUPE; qu'ils soutiennent aussi que le soi-disant avis du 26 mars 2007 dont question dans l'acte attaqué n'était favorable que pour les antennes de la S.N.C.B. et que, par conséquent, l'acte attaqué viole à tout le moins la loi du 29 juillet 1991 précitée puisqu'il ne donne pas les raisons de s'écarter de cet avis qui n'était pas favorable aux antennes des autres opérateurs;

Considérant que la partie adverse et la partie intervenante répondent qu'il ressort explicitement de l'acte attaqué que l'avis du collège communal a été sollicité le 17 janvier 2007 et transmis le 26 mars 2007, et qu'il était favorable uniquement pour les équipements de la S.N.C.B., ce qui signifie qu'il était défavorable pour les autres installations; qu'elles estiment qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que le Ministre en a bien tenu compte et expose les raisons de ne pas suivre cet avis partiellement défavorable;

Considérant qu'en réplique, ils constatent que l'avis communal précité ne se trouve pas au dossier d'urbanisme ni au dossier administratif et estiment qu'il y a lieu de tenir pour établie leur affirmation selon laquelle cet avis est inexistant; qu'ils rappellent qu'ils ont réclamé cet avis dès la procédure d'annulation contre le premier permis; que, dans leur dernier mémoire, ils produisent un constat d'huissier du 24 juillet 2007 duquel il ressort qu'aucun avis du collège communal ne figure au dossier d'urbanisme consultable à la commune et que seule figure une lettre datée du 22 mars 2007 signée par un échevin et le secrétaire communal adjoint, se référant à un avis daté du 13 mars 2007; qu'elle constate que la partie adverse n'a jamais produit l'avis du collège communal mais se contente, comme la partie intervenante, de déduire de la motivation de l'acte attaqué que cet avis aurait été donné; qu'ils ajoutent que, même à supposer que l'on puisse déduire de la motivation de l'acte attaqué qu'un avis du collège communal a été donné, le permis litigieux viole la loi sur la motivation formelle puisqu'il est impossible d'établir dans quelle mesure l'acte attaqué s'écarte de cet avis;

Considérant que, selon les termes de l'acte attaqué, "l'avis du collège communal a été sollicité en date du 17/01/2007 et transmis en date du 26/03/2007" et "que son avis est favorable uniquement pour les équipements de la S.N.C.B."; que cet avis ne figure cependant pas au dossier administratif; qu'afin de statuer en connaissance de cause, il y a lieu, conformément à l'article 16 du règlement général

de procédure, de procéder à une mesure d'instruction précisée au dispositif en vue de vérifier l'existence et la teneur de l'avis en question,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le Président de la chambre demandera à la ville de Charleroi et, le cas échéant, à la Région wallonne, de communiquer :

- une copie de l'avis donné par le collège communal à une date se situant entre le 17 janvier 2007 et le 26 mars 2007, dans le cadre de l'instruction de la demande de permis introduite par la S.A. de droit public INFRABEL pour la construction, sur un terrain sis rue Bois d'Airemont à Mont-sur-Marchienne, et cadastré Charleroi 13^{ème} division, section B/1, domaine ferroviaire, d'une station-relais de télécommunication multiopérateurs,
- un extrait du registre des délibérations du collège communal relatif à cet avis,
- la date de l'envoi dudit avis par la ville au fonctionnaire délégué.

Article 3.

L'affaire est fixée à l'audience du 30 mai 2013 à 9.30 heures.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept mars deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.